

NORME INTERNATIONALE D'AUDIT 545

AUDIT DES EVALUATIONS EN JUSTE VALEUR ET DES INFORMATIONS FOURNIES LES CONCERNANT

SOMMAIRE

	Paragraphe
Introduction	1-9
Connaissance du processus suivi par l'entité pour procéder aux évaluations en juste valeur et pour définir les informations à fournir les concernant, ainsi que des activités de contrôle s'y rapportant, et évaluation du risque	10-16
Appréciation du caractère approprié des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant	17-28
Utilisation des travaux d'un expert	29-32
Procédures d'audit en réponse au risque d'anomalies significatives contenues dans les évaluations en juste valeur faites par l'entité et dans l'information fournie les concernant	33-55
Informations fournies relatives aux justes valeurs	56-60
Evaluation des résultats des procédures d'audit mises en œuvre	61-62
Déclarations de la direction	63-64
Communication aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise.....	65
Date d'entrée en vigueur	66

Annexe: Evaluations en juste valeur et informations à fournir les concernant selon différents référentiels comptables

La Norme Internationale d'Audit ISA 545 « Audit des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant » doit être lue à la lumière de la « Préface aux Normes internationales de contrôle qualité, d'audit, de missions d'assurance et de services connexes » qui fixe les principes de mise en œuvre et l'autorité des Normes ISA.

Introduction

1. L'objet de la présente Norme Internationale d'Audit (*International Standard on Auditing*, ISA) est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant l'audit des évaluations en juste valeur et des informations les concernant fournies dans les états financiers. Cette Norme ISA traite en particulier des aspects spécifiques concernant l'évaluation, la présentation et les informations fournies sur les postes d'actif, de passif et sur les éléments composant les capitaux propres, dès lors qu'ils sont significatifs, présentés en juste valeur ou pour lesquels une information en juste valeur est fournie dans les états financiers. Les évaluations en juste valeur des actifs, des passifs, ou des éléments composant les capitaux propres, peuvent provenir soit de l'enregistrement initial de la transaction, soit de changements de valeur ultérieurs. Les changements dans les évaluations en juste valeur qui peuvent intervenir dans le temps, peuvent recevoir un traitement différent selon le référentiel comptable applicable. Par exemple, certains référentiels comptables peuvent prescrire d'enregistrer ces variations directement dans les capitaux propres; d'autres peuvent requérir de les enregistrer dans le compte de résultat.

2. Bien que cette Norme ISA apporte des précisions quant à l'audit des évaluations en valeur juste et de l'information fournie les concernant, les éléments probants recueillis à partir d'autres procédures d'audit peuvent aussi apporter des éléments probants relatifs à l'évaluation à la juste valeur d'un bien et de l'information fournie. Par exemple, la procédure d'observation physique permettant de vérifier l'existence d'un actif valorisé à la juste valeur peut aussi apporter des éléments probants pertinents quant à l'évaluation retenue (telle que la condition physique d'un immeuble de placement).

2a. Le paragraphe 16 de la Norme ISA 500 « Eléments probants » requiert de l'auditeur de se référer à des assertions détaillées pour fonder l'évaluation du risque d'anomalies significatives et pour concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires répondant aux risques identifiés. Les évaluations en juste valeur et les informations fournies les concernant ne sont pas en soi des assertions mais peuvent être pertinentes pour certaines assertions spécifiques selon le référentiel comptable applicable.

3. L'auditeur doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour parvenir à la conclusion que les évaluations en juste valeur, et les informations fournies les concernant, ont été faites conformément au référentiel comptable applicable, suivi par l'entité. Le paragraphe 22 de la Norme ISA 315 « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives » requiert de l'auditeur d'acquérir une connaissance du référentiel comptable applicable, suivi par l'entité.

4. La direction est responsable des évaluations en juste valeur et des informations les concernant fournies contenues dans les états financiers. Dans le cadre de cette responsabilité, la direction se doit de mettre en place un système d'élaboration de l'information comptable et financière permettant d'aboutir aux évaluations en juste valeur et de définir les informations à fournir sur celles-ci, de sélectionner les méthodes d'évaluation appropriées, d'identifier et de justifier de façon adéquate les principales hypothèses retenues, d'effectuer les évaluations et de s'assurer que leur présentation ainsi que les informations à fournir les concernant sont préparées conformément au référentiel comptable applicable, suivi par l'entité.

5. Beaucoup d'évaluations fondées sur des estimations, y compris les évaluations en juste valeur, sont par nature imprécises. Dans le cas des évaluations en juste valeur, particulièrement pour celles qui ne résultent pas d'une transaction contractuelle et ne génèrent pas de mouvements de trésorerie, ou pour lesquelles il n'existe pas de valeur de référence sur le marché, l'estimation de la juste valeur d'un bien reste souvent incertaine quant au montant et au calendrier des *cash flows* futurs. Les évaluations en juste valeur peuvent également être basées sur des hypothèses relatives à des conditions, transactions ou événements futurs dont la survenance est incertaine et, par voie de conséquence, sont sujettes à fluctuations dans le temps. La revue par l'auditeur de telles hypothèses s'effectue en tenant compte des informations disponibles à la date de l'audit sans pour autant être responsable de la prédiction de conditions, transactions ou événements futurs qui, s'ils avaient été connus à la date de l'audit, auraient pu avoir un impact significatif sur les décisions de la direction, ou sur les hypothèses retenues pour les évaluations en juste valeur et les informations fournies les concernant. Les hypothèses utilisées pour les évaluations en juste valeur sont similaires, par nature, à celles utilisées pour d'autres estimations comptables. La Norme ISA 540 « Audit des estimations comptables », donne des lignes directrices pour l'audit de telles estimations. La présente Norme ISA traite cependant d'aspects identiques à ceux abordés dans la Norme ISA 540 ainsi que des aspects relatifs au contexte particulier des

évaluations en juste valeur et des informations à fournir les concernant, conformément à un référentiel comptable applicable.

6. Différents référentiels comptables prescrivent, ou permettent, une diversité d'évaluations en juste valeur et d'informations à fournir dans les états financiers les concernant. Ils varient également dans le niveau des précisions apportées quant aux méthodes d'évaluation des actifs et des passifs ou des informations à fournir. Certains d'entre eux fixent des règles strictes, d'autres ne donnent que des principes généraux, et certains autres ne prévoient aucune information y relative. De plus, ils existent dans certains secteurs d'activité des règles spécifiques d'évaluation en juste valeur et des pratiques relatives à l'information à fournir. Bien que fournissant des lignes directrices pour l'audit des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant, cette Norme ISA ne traite pas des aspects touchant à des actifs, passifs ou types d'opérations en particulier, ni des pratiques suivies dans des secteurs d'activité spécifiques. L'annexe à cette Norme ISA traite des évaluations en juste valeur et de l'information à fournir les concernant selon différents référentiels comptables, en mettant l'accent sur l'importance grandissante de leur utilisation, et souligne le fait qu'il existe différentes définitions de la « juste valeur » selon les référentiels. Par exemple, la Norme Comptable Internationale (IAS) 39: « Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation » définit la juste valeur comme étant « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale ».

7. Dans la plupart des référentiels comptables, le concept d'évaluation en juste valeur se fonde sur le principe de continuité de l'exploitation de l'entité, sans qu'il y ait d'intention ou de nécessité de mettre fin à ses activités ou de réduire de façon importante la taille de ses activités ou encore de conclure une transaction à des conditions défavorables. En effet, dans ces conditions, la juste valeur ne refléterait pas le montant de trésorerie que l'entité recevrait ou aurait à payer dans une transaction forcée, en cas de liquidation ou de vente à la casse. Une entité peut cependant avoir à prendre en compte les conditions économiques actuelles ou sa situation opérationnelle, pour déterminer la juste valeur de ses actifs et de ses passifs si le référentiel comptable appliqué le prescrit ou le permet, ce référentiel pouvant, ou non, préciser la manière dont les évaluations sont faites. Par exemple, le fait que les plans de la direction prévoient la cession anticipée d'un actif pour répondre à des objectifs opérationnels

spécifiques peut avoir un impact sur la détermination de la juste valeur de ce bien.

8. Les évaluations en juste valeur peuvent être relativement simples pour certains actifs ou certains passifs, par exemple, les actifs qui sont acquis ou cédés sur des marchés actifs et ouverts donnant à tout moment une information en temps réel et fiable sur les prix auxquels les échanges se font. Les évaluations en juste valeur d'autres actifs ou passifs peuvent être plus complexes. Un bien particulier peut ne pas avoir de marché ou peut avoir des caractéristiques qui nécessitent une démarche d'évaluation en juste valeur particulière (p. ex. un immeuble de placement ou un instrument financier dérivé complexe). Les évaluations en juste valeur peuvent être réalisées en utilisant des modèles financiers d'évaluation (p. ex. un modèle s'appuyant sur des projections et des flux actualisés de cash-flows futurs) ou en utilisant les services d'un expert, par exemple un actuaire indépendant.

9. Le caractère incertain associé à un élément, ou le manque d'information objective, peuvent conduire à l'impossibilité de procéder à une estimation raisonnable ; dans ce cas, l'auditeur s'interrogera sur la nécessité d'apporter une modification au contenu de son rapport, conformément à la Norme ISA 701 « Modifications apportées au contenu du contenu du rapport de l'auditeur (indépendant) ».

Connaissance du processus suivi par l'entité pour procéder aux évaluations en juste valeur et pour définir les informations à fournir les concernant, ainsi que des politiques et des procédures de contrôle s'y rapportant, et évaluation du risque

10. Dans le cadre de sa prise de connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, l'auditeur doit acquérir une connaissance suffisante du processus suivi par l'entité pour procéder aux évaluations en juste valeur et pour définir les informations à fournir les concernant, ainsi que des contrôles pertinents mis en place, afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des assertions et de concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires.

11. La direction a la responsabilité de définir un système d'élaboration de l'information comptable et financière permettant de procéder à des évaluations en juste valeur. Dans certains cas, les évaluations en juste valeur, et par voie de conséquence le système mis en place par la direction, peuvent être simples et fiables. Par exemple, la direction peut être en mesure de se référer aux cotations du marché pour déterminer la juste valeur des titres de

placement détenus par l'entité. Certaines évaluations en juste valeur sont cependant par nature plus complexes que d'autres lorsque des incertitudes pesant sur la survenance d'événements futurs ou leur réalisation sont sous-jacentes; dès lors, les hypothèses, qui peuvent nécessiter l'exercice d'un jugement, sont à retenir dans le cadre du processus d'évaluation. La connaissance que l'auditeur possède du processus d'évaluation, y compris de sa complexité, est utile pour identifier et évaluer le risque d'anomalies significatives afin de définir la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires.

12. Lors de sa prise de connaissance du processus suivi par l'entité pour procéder aux évaluations en juste valeur et pour définir les informations à fournir les concernant, l'auditeur prend en compte, par exemple:

- les procédures de contrôle mises en place relatives au processus d'évaluation, y compris, par exemple, la vérification faite des informations utilisées ainsi que la séparation des tâches entre les personnes pouvant engager l'entité lors d'opérations sur les biens évalués et celles responsables de les évaluer ;
- l'expertise et l'expérience des personnes chargées des évaluations en juste valeur ;
- le rôle de l'informatique dans le processus d'évaluation ;
- la nature des postes ou des opérations requérant des évaluations en juste valeur et l'information à fournir les concernant (p.ex. les postes résultant d'opérations normales et courantes ou ceux provenant d'opérations ponctuelles ou inhabituelles) ;
- la façon dont le processus d'évaluation de l'entité s'appuie sur une assistance externe pour procéder aux évaluations ou sur les données sur lesquelles elles se fondent. Lorsqu' une entité fait appel à un service bureau, l'auditeur fait application des dispositions édictées par la Norme ISA 402 « Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à des services bureaux » ;
- le recours éventuel aux travaux d' experts et l'étendue de l'intervention de ce dernier, pour procéder aux évaluations en juste valeur et l'information à fournir les concernant (voir paragraphe 29-32 de cette Norme ISA) ;

- les hypothèses significatives retenues par la direction pour procéder aux évaluations en juste valeur ;
- la documentation disponible appuyant les hypothèses de la direction ;
- les méthodes utilisées pour déterminer et appliquer les hypothèses retenues et pour suivre l'évolution de ces dernières ;
- le respect des contrôles et des sécurités sur les procédures utilisées dans les modèles financiers d'évaluation et le système d'élaboration de l'information, y compris le processus d'approbation y relatif ;
- les contrôles sur la cohérence, la mise à jour et la fiabilité des données de base utilisées par les modèles d'évaluation.

13. La Norme ISA 315 demande à l'auditeur d'acquérir une connaissance suffisante des éléments du contrôle interne. L'auditeur acquiert notamment une connaissance suffisante des politiques et des procédures de contrôle interne relatives aux évaluations en juste valeur auxquelles procède l'entité, ainsi qu'aux informations fournies les concernant, afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives et de concevoir la nature, le calendrier et l'étendue de procédures d'audit complémentaires.

14. Afin d'acquérir la connaissance du processus suivi par l'entité pour procéder aux évaluations en juste valeur et pour définir l'information à fournir les concernant, l'auditeur doit identifier et évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des assertions relatives aux évaluations en juste valeur et aux informations fournies dans les états financiers pour définir la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires.

15. Le degré auquel les évaluations en juste valeur sont sujettes à des anomalies relève du risque inhérent. En conséquence, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires dépendront du degré d'exposition d'une évaluation en juste valeur à contenir des anomalies significatives et du fait que le processus d'évaluation soit simple ou

complexe.

15a. Lorsque l'auditeur estime que le risque d'anomalies significatives relatif à une évaluation en juste valeur ou à l'information fournie la concernant est un risque significatif qui requiert une attention particulière, il fait application des principes édictés par la Norme ISA 315.

16. La Norme ISA 315 traite des limites inhérentes au fonctionnement de tout système de contrôle interne. Dès lors que les évaluations en juste valeur relèvent souvent de jugements subjectifs de la direction, ceci peut affecter la nature des politiques et des procédures de contrôle interne susceptibles d'être mises en place. La possibilité qu'une évaluation en juste valeur contient des anomalies significatives peut également être accrue par le fait que les exigences relatives à l'information comptable et financière sur les évaluations en juste valeur deviennent plus complexes. Lors de son évaluation du risque d'anomalies significatives, l'auditeur prend en compte les limites inhérentes aux contrôles dans de telles circonstances.

Appréciation du caractère approprié des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant

17. L'auditeur doit apprécier si les évaluations en juste valeur et les informations fournies les concernant ont été présentées dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable, suivi par l'entité.

18. La connaissance qu'a l'auditeur des règles définies par le référentiel comptable applicable et du secteur d'activité de l'entité, ainsi que le résultat d'autres procédures d'audit mises en œuvre, sont des éléments utilisés pour apprécier si des actifs et des passifs nécessitant d'être évalués en juste valeur l'ont correctement été et si l'information fournie concernant ces évaluations ainsi que les incertitudes importantes y relatives sont appropriées au regard du référentiel comptable applicable, suivi par l'entité.

19. L'appréciation du caractère approprié des méthodes suivies par l'entité pour les évaluations en juste valeur conformément au référentiel comptable applicable, suivi par l'entité, ainsi que l'évaluation des éléments probants recueillis, dépendent, en partie, de la connaissance qu'a l'auditeur de la nature des activités de l'entité. Ceci est particulièrement vrai lorsque les actifs ou les passifs relèvent d'opérations complexes, ou que les méthodes

d'évaluation sont elles-mêmes très complexes. Par exemple, les instruments financiers dérivés peuvent être complexes avec le risque que les différentes interprétations possibles sur la détermination de la juste valeur aboutissent à des conclusions différentes sur leur valeur. Les évaluations en juste valeur de certains postes, tels que les projets de recherche et de développement en cours, ou les actifs incorporels inscrits au bilan lors d'un regroupement d'entreprises, peuvent nécessiter des analyses particulières pour lesquelles il convient de prendre en compte le secteur d'activité de l'entité et le type d'opérations réalisées, dans la mesure où ceci est approprié dans le cadre du référentiel comptable applicable. De même, la connaissance par l'auditeur des activités de l'entité, ainsi que le résultat d'autres procédures d'audit mises en œuvre, peuvent contribuer à identifier des actifs pour lesquels il est nécessaire de reconnaître une dépréciation, calculée à partir de leur évaluation en juste valeur selon le référentiel comptable applicable.

20. Lorsque les méthodes d'évaluation en juste valeur sont précisées dans le référentiel comptable applicable, par exemple, si la règle d'évaluation des titres de placement préconise leur évaluation à la valeur de marché (cours de bourse) plutôt que l'utilisation d'un modèle financier, l'auditeur vérifie que la méthode retenue par l'entité est en accord avec celle préconisée.

21. Certains référentiels comptables présument que la juste valeur des actifs et des passifs peut être estimée avec fiabilité et atteindre l'objectif recherché sans avoir à exiger ou à permettre d'effectuer les évaluations un exercice d'évaluation en juste valeur et de fournir les informations les concernant. Dans certains cas, cette condition n'est pas remplie lorsqu'un actif ou un passif n'a pas de prix de référence sur un marché actif et que d'autres méthodes permettant leur évaluation raisonnable en juste valeur sont clairement inappropriées ou inapplicables. Lorsque la direction arrive à la conclusion que cette condition n'est pas remplie, l'auditeur recueille des éléments probants suffisants et appropriés pour justifier des évaluations ainsi faites, et vérifie que les valeurs auxquelles elles aboutissent sont correctement présentées conformément au référentiel comptable applicable.

22. L'auditeur doit recueillir des éléments probants sur les intentions de la direction de mener un plan d'action spécifique, pour procéder aux évaluations en juste valeur et pour fournir les informations les concernant requises par le référentiel comptable applicable suivi par l'entité, et s'interroger sur la capacité de la direction à le

mener.

23. Dans certains référentiels comptables, les intentions de la direction concernant la gestion des actifs et des passifs sont un des critères pour déterminer l'approche d'évaluation, la présentation des résultats auxquels elle aboutit et les informations à fournir, ainsi que la façon dont les variations des justes valeurs sont présentées dans les états financiers. Dans ce type de référentiel comptable, l'intention de la direction est un facteur important pour déterminer le caractère approprié de la méthode d'évaluation utilisée. La direction est souvent amenée à justifier ses plans et ses intentions concernant des actifs ou des passifs spécifiques, et le référentiel comptable peut exiger de le faire. Bien que les éléments probants à recueillir de la direction relatifs aux intentions de celle-ci relèvent du jugement professionnel, les procédures d'audit comprennent généralement des demandes d'informations permettant de corroborer ces éléments avec d'autres faits connus; par exemple, l'auditeur est amené à:

- déterminer si les intentions de la direction relatives aux plans concernant les actifs et les passifs, exprimées dans le passé, se sont concrétisées ;
- revoir les plans formalisés et autre documentation, y compris, le cas échéant, les budgets, les procès-verbaux de conseil, etc. ;...
- examiner les raisons avancées par la direction pour justifier un plan d'actions spécifique ;
- s'interroger sur la capacité de la direction à mener un plan d'actions spécifique au regard des contexte économique dans lequel évolue l'entité, y compris l'impact des engagements contractuels déjà pris.

L'auditeur s'interroge également sur la capacité de la direction à mener un plan d'actions spécifique, et si ces actions relèvent de l'utilisation ou d'une dérogation aux règles de l'utilisation des évaluations en juste valeur prévues par le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité.

24. Lorsque le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité, permet l'utilisation de méthodes alternatives pour les évaluations en juste valeur ou si aucune

méthode n'est prescrite, l'auditeur doit apprécier si la méthode utilisée par l'entité est appropriée au regard des circonstances et conformément au référentiel comptable applicable, suivi par l'entité.

25. L'appréciation du caractère approprié de la méthode suivie au regard des circonstances pour procéder aux estimations en juste valeur relève du jugement professionnel. Lorsqu'il existe des méthodes alternatives et que la direction fixe son choix sur l'une des méthodes possibles prévues par le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité, l'auditeur obtient, par des entretiens avec la direction, des explications sur les raisons et le caractère judicieux du choix ainsi effectué. A cet effet, il examine:

- (a) si la direction a bien pris en considération et a appliqué correctement les critères, lorsqu'ils existent, précisés dans le référentiel comptable applicable pour justifier de son choix ;
- (b) si les méthodes d'évaluation sont appropriées en la circonstance, compte tenu de la nature des actifs et des passifs concernés par l'évaluation, au regard du référentiel comptable applicable, suivi par l'entité ;
- (c) si les méthodes d'évaluation sont appropriées au regard des activités de l'entité, du secteur d'activité, et du contexte économique dans lequel évolue l'entité.

26. La direction peut avoir constaté que différentes méthodes d'évaluation aboutissent à des justes valeurs significativement différentes. Dans une telle situation, l'auditeur s'enquiert de la façon dont l'entité a procédé pour expliquer les raisons de ces différences dans le cadre de ses évaluations en juste valeur.

27. L'auditeur doit évaluer la permanence des méthodes utilisées par l'entité pour procéder aux évaluations en juste valeur.

28. Lorsqu'une méthode spécifique d'évaluation a été retenue par la direction, l'auditeur évalue si l'entité a bien appliqué cette méthode de façon permanente dans ses évaluations en juste valeur; dans ce cas, il apprécie également si la permanence dans l'application de cette méthode reste appropriée au regard de changements possibles de l'environnement de

l'entité ou de circonstances affectant cette dernière, ou encore de changements apportés aux règles fixées dans le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité. Lorsque la direction a décidé de changer de méthode d'évaluation, l'auditeur apprécie si la nouvelle méthode utilisée est apte à aboutir à une valeur plus appropriée ou si le changement est justifié par une modification des règles fixées dans le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité ou par un changement de circonstances. Par exemple, la création d'un marché actif pour un type d'actif ou de passif particulier peut justifier de l'abandon de la méthode d'évaluation précédemment utilisée fondée sur l'actualisation de *cash-flows* futurs.

Utilisation des travaux d'un expert

29. L'auditeur doit déterminer s'il convient de faire appel à un expert. L'auditeur peut avoir l'expertise et la connaissance nécessaires pour planifier et réaliser des procédures d'audit relatives aux évaluations en juste valeur ou peut décider d'avoir recours à un expert. Pour aboutir à cette décision, l'auditeur prend en considération les facteurs énumérés au paragraphe 7 de la Norme ISA 620 « Utilisation des travaux d'un expert ».

30. Lorsque le recours à un expert est décidé, l'auditeur recueille des éléments probants suffisants et appropriés montrant que les travaux de l'expert peuvent être utilisés dans le cadre de l'audit, et fait application des dispositions de la Norme ISA 620.

31. Lorsqu'il a été décidé d'avoir recours à un expert, l'auditeur s'enquiert de savoir si la compréhension de l'expert de la définition de la « juste valeur » et les méthodes que l'expert utilisera pour déterminer cette valeur sont identiques à celles de la direction et conformes aux règles du référentiel comptable applicable. Par exemple, la méthode utilisée par un expert pour évaluer la juste valeur d'un bien immobilier ou d'un instrument financier complexe, ou encore la méthodologie d'évaluation actuarielle utilisée pour déterminer le montant de la couverture des risques dans les compagnies d'assurances, le montant des risques réassurés ou postes similaires, peuvent ne pas être conformes aux règles d'évaluation préconisées par le référentiel comptable applicable. En conséquence, l'auditeur s'enquiert de ces questions, le plus souvent par des entretiens, en fournissant ou en examinant les instructions données à l'expert ou par la prise de connaissance du rapport de ce dernier.

32. En application de la Norme ISA 620, l'auditeur évalue le caractère approprié des

travaux de l'expert et si ceux-ci peuvent être utilisés comme élément probant. Bien que le caractère raisonnable des hypothèses et le caractère approprié des méthodes d'évaluation utilisées et leur bonne application soient de la responsabilité de l'expert, l'auditeur acquiert la connaissance des hypothèses majeures retenues et des méthodes utilisées et apprécie si celles-ci sont appropriées, exhaustives et raisonnables, en s'appuyant sur sa connaissance des activités de l'entité et sur le résultat des autres procédures d'audit. Cette démarche sera le plus souvent satisfaite par des entretiens avec l'expert. Les paragraphes 39-49 traitent de l'évaluation par l'auditeur des hypothèses majeures retenues par la direction, y compris celles sur lesquelles s'appuie la direction à partir des travaux de l'expert.

Procédures d'audit en réponse au risque d'anomalies significatives contenues dans les évaluations en juste valeur faites par l'entité et dans l'information fournie les concernant.

33. En fonction de son évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions relatives aux évaluations en juste valeur et aux informations fournies les concernant, l'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires. La Norme ISA 330 « Procédures à mettre en œuvre par l'auditeur en fonction de son évaluation des risques » traite de la responsabilité de ce dernier dans la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit complémentaires, dont la nature, le calendrier et l'étendue répondent au risque identifié d'anomalies significatives au niveau des assertions. De telles procédures comprennent des tests de procédures et des contrôles de substance, selon le cas. Les paragraphes 34-55 ci-après donnent des modalités d'application additionnelles sur les contrôles de substance qui peuvent s'appliquer aux évaluations en juste valeur faites par l'entité et aux informations fournies les concernant.

34. Du fait de la très grande diversité des méthodes d'évaluation possibles en juste valeur, allant de la plus simple à la plus complexe, les procédures d'audit pourront varier de manière significative quant à leur nature, au calendrier et à l'étendue des travaux. Par exemple, les contrôles de substance des évaluations en juste valeur pourront comprendre (a) l'examen des hypothèses majeures retenues par la direction, du modèle d'évaluation et des informations sous-jacentes utilisées (voir paragraphes 39-49), (b) la préparation de manière indépendante d'autres estimations en juste valeur pour corroborer le caractère approprié de ces estimations (voir paragraphe 52), ou (c) l'examen de l'effet possible d'événements postérieurs sur les évaluations en juste valeur ou sur les informations fournies les

concernant (voir paragraphe 53-55).

35. L'existence de cotations connues sur un marché actif est généralement la meilleure information possible de la juste valeur. Certaines approches de valorisation sont, cependant, plus complexes que d'autres. Cette complexité provient soit de la nature du bien à évaluer en juste valeur, soit de la méthode d'évaluation préconisée par le référentiel comptable applicable ou choisie par la direction. Par exemple, en l'absence de cotations connues sur un marché actif, certains référentiels comptables permettent l'estimation de la juste valeur à partir de méthodes alternatives basées sur l'actualisation de projections de cash-flows futurs ou à partir d'un modèle comparable. Ces évaluations complexes se caractérisent habituellement par une plus grande incertitude quant à la fiabilité du processus suivi. Cette plus grande incertitude peut résulter:

- de la durée de la période utilisée pour les projections ;
- du nombre des hypothèses majeures retenues et de leur complexité ;
- d'un degré élevé de subjectivité des hypothèses et des autres facteurs utilisés dans le processus d'évaluation ;
- d'un degré élevé d'incertitude quant à la survenance ou aux conséquences de la réalisation d'événements futurs sous-tendant les hypothèses ;
- d'un manque de données objectives lorsque des facteurs très subjectifs sont utilisés.

36. La connaissance par l'auditeur du processus d'évaluation, y compris sa complexité, lui sert de base pour définir la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre. Les exemples suivants traitent de divers aspects à considérer pour la définition des procédures d'audit à mettre en œuvre:

- l'utilisation d'une cotation pour recueillir des éléments probants sur une évaluation peut nécessiter de connaître les circonstances dans lesquelles cette cotation a été faite. Par exemple, lorsque des titres sont détenus dans un but d'investissement, leur valorisation à la valeur de cotation peut demander d'être ajustée selon le référentiel comptable

applicable, suivi par l'entité, si la détention est importante ou si les transactions boursières sur ces titres sont sujettes à restriction ;

- lorsque les éléments probants recueillis proviennent d'un tiers, l'auditeur s'interroge sur leur fiabilité. Par exemple, si l'information provient de confirmations externes, l'auditeur s'interroge sur la compétence du signataire, son indépendance, sa capacité à répondre à la demande formulée, sa connaissance de la question concernée et son objectivité, afin d'apprécier la fiabilité de la réponse reçue. L'étendue de telles procédures variera selon le niveau du risque identifié d'anomalies significatives associé au processus d'évaluation. L'auditeur fera application dans sa démarche de la Norme ISA 505 « Confirmations externes » ;
- la date à laquelle les éléments probants justifiant d'une évaluation en juste valeur, par exemple, la date d'une évaluation faite par un expert indépendant peut ne pas coïncider avec celle à laquelle l'entité est amenée à l'effectuer pour les besoins de l'établissement de ses états financiers. Dans ce cas, l'auditeur recueille des éléments probants permettant d'apprécier si la direction a pris en compte l'effet des événements, transactions ou des changements intervenus durant la période entre la date à laquelle les évaluations ont été faites et celle des états financiers ;
- les gages obtenus en garantie du remboursement de certains types de créances font l'objet soit d'une évaluation à leur juste valeur soit, le cas échéant, d'une dépréciation. Si le gage est un des facteurs importants dans l'évaluation d'un bien à sa juste valeur, ou dans l'évaluation de la valeur comptable, l'auditeur recueille des éléments probants suffisants et appropriés relatifs à l'existence, à la valeur, aux droits attachés audit gage ou à la possibilité de le transférer à un tiers, ainsi qu'à l'existence ou non d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement. Il s'assure par ailleurs qu'une information pertinente a été fournie dans les états financiers sur l'existence de ce gage, conformément au référentiel comptable applicable, suivi par l'entité ;
- Dans certaines situations, des procédures d'audit supplémentaires peuvent être nécessaires, telles que l'observation physique d'un bien, pour que l'auditeur puisse obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur le caractère adéquat de l'évaluation en juste valeur. Par exemple, l'observation physique d'un immeuble de

placement peut être nécessaire pour constater les conditions matérielles de cet immeuble pouvant influencer sa juste valeur, ou l'observation physique d'un titre de valeur mobilière peut révéler des restrictions sur sa cessibilité affectant ainsi sa juste valeur.

Examen des hypothèses majeures retenues par la direction, du modèle d'évaluation et des informations sous-jacentes utilisées

37. La connaissance de l'auditeur de la fiabilité du processus d'évaluation en juste valeur suivi par la direction est un élément important pour justifier du résultat des évaluations ainsi faites et, par voie de conséquence, affecte la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires. Un processus fiable d'évaluation en juste valeur utilise des méthodes d'évaluation raisonnables et homogènes et permet, lorsque ceci est demandé, de présenter des justes valeurs et des informations les concernant comparables dans le temps. Lorsque l'auditeur recueille des éléments probants sur le processus d'évaluation en juste valeur suivi par l'entité et les informations fournies les concernant, il apprécie si:

- les hypothèses retenues par la direction sont raisonnables ;
- les évaluations en juste valeur sont, le cas échéant, le résultat de l'utilisation d'un modèle d'évaluation approprié ;
- la direction a utilisé des informations pertinentes qui étaient raisonnablement disponibles lors de l'évaluation.

38. Les techniques d'évaluation et les hypothèses, ainsi que la prise en compte par l'auditeur des évaluations faites dans les années antérieures, si elles existent, et leur comparaison avec celles de l'année courante, sont autant d'éléments probants permettant d'apprécier la fiabilité du processus d'évaluation suivi par la direction. Cependant, l'auditeur sera également conduit à examiner si les variations de valeur constatées proviennent de changements dans les conditions économiques.

39. Lorsque l'auditeur identifie un risque d'anomalies significatives portant sur les montants évalués en juste valeur, ou sur des domaines sous-jacents, il doit évaluer si les

hypothèses retenues par la direction pour procéder aux évaluations en juste valeur, prises isolément ou globalement, fournissent une base raisonnable pour les évaluations présentées dans les états financiers de l'entité et les informations fournies les concernant.

40. Il appartient à la direction de définir des hypothèses, ou de valider celles fournies par un expert indépendant, pour procéder aux évaluations en juste valeur. A cet effet, la direction prend également en compte les hypothèses définies selon les lignes directrices arrêtées par les personnes constituant le gouvernement d'entreprise. Les hypothèses font partie intégrante des méthodes d'évaluation complexes; par exemple, celles qui combinent des projections de cash-flows futurs et des estimations de valeur future d'actifs ou de passifs, en les actualisant. L'auditeur porte une attention particulière aux hypothèses majeures retenues comme éléments de base dans la méthode d'évaluation utilisée et apprécie si ces hypothèses sont raisonnables. Afin d'assurer une base raisonnable aux évaluations en juste valeur et aux informations fournies les concernant, il est nécessaire que les hypothèses soient pertinentes, fiables, impartiales, compréhensibles et complètes. Le paragraphe 36 du « Cadre conceptuel international des missions d'assurance » décrit ces caractéristiques plus en détail.

41. Les hypothèses individuelles varieront avec les caractéristiques du poste d'actif ou de passif faisant l'objet d'une évaluation en juste valeur (p.ex. coût de remplacement, prix du marché ou encore approche fondée sur le résultat). Par exemple, lorsque les cash-flows actualisés (approche fondée sur le résultat) sont pris comme base dans la méthode d'évaluation, des hypothèses seront nécessairement faites pour déterminer le niveau des cash-flows futurs, la période à retenir pour la projection et le taux d'actualisation.

42. Les hypothèses sont généralement fondées sur les natures différentes des éléments probants provenant de sources internes et externes qui apportent des justifications objectives pour les hypothèses retenues. L'auditeur apprécie d'une part, les sources de ces informations et leur fiabilité et, d'autre part, si les hypothèses sont en ligne avec les informations historiques et sont basées sur la capacité de l'entité à mener des plans d'actions.

43. Les procédures d'audit appliquées aux hypothèses de la direction sont mises en œuvre dans le cadre de l'audit des états financiers de l'entité. L'objectif de ces procédures d'audit n'étant pas de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés, propres à

l'expression d'une opinion sur ces hypothèses, l'auditeur mettra plutôt en œuvre des procédures lui permettant d'apprécier si les hypothèses retenues fournissent une base raisonnable pour les évaluations en juste valeur dans le contexte de l'audit des états financiers pris dans leur ensemble.

44. L'identification des hypothèses qui apparaissent importantes pour les besoins des évaluations en juste valeur requiert l'exercice d'un jugement de la part la direction. L'auditeur fait porter son attention sur les hypothèses majeures. Généralement, celles-ci concernent des questions qui peuvent faire varier de manière significative les évaluations en juste valeur et peuvent comprendre celles:

- (a) qui sont susceptibles, de par leur nature, d'entraîner des variations ou des incertitudes au niveau du résultat des évaluations. Par exemple, les hypothèses de taux d'intérêts à court terme sont moins susceptibles d'entraîner des variations importantes que celles de taux à long terme ;
- (b) qui peuvent être mal utilisées ou être biaisées.

45. L'auditeur apprécie la sensibilité sur le résultat des évaluations des modifications apportées aux hypothèses majeures, y compris celles pouvant provenir des conditions du marché. Le cas échéant, l'auditeur encourage la direction à utiliser des techniques, telles que les analyses de sensibilité, afin d'aider à identifier les hypothèses particulièrement sensibles. En l'absence de telles analyses par la direction, il envisage d'utiliser de telles techniques. L'auditeur apprécie également si les incertitudes associées aux évaluations en juste valeur, ou l'absence d'informations objectives, peuvent conduire à l'impossibilité de procéder à des évaluations raisonnables selon le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité (voir paragraphe 9).

46. L'appréciation du caractère raisonnable des hypothèses retenues dans les évaluations en juste valeur porte sur l'ensemble des hypothèses et sur chaque hypothèse prise individuellement. Les hypothèses sont souvent interdépendantes et, par conséquent, leur cohérence d'ensemble est nécessaire. Une hypothèse qui apparaît raisonnable lorsqu'elle est prise isolément peut ne plus paraître valable autres hypothèses utilisées. L'auditeur s'interroge donc pour déterminer si la direction a identifié les hypothèses et les facteurs importants

pouvant influencer le processus d'évaluation en juste valeur.

47. Les hypothèses sur lesquelles se fondent les évaluations en juste valeur (p. ex. le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée des cash-flows futurs) refléteront en général ce que la direction pense devoir être le résultat de ses objectifs et de sa stratégie. Pour que les hypothèses, prises isolément ou dans leur ensemble, répondent aux critères de caractère raisonnable, il est nécessaire qu'elles soient réalistes et cohérentes au regard:

- (a) des conditions d'environnement général économique et de celles propres à l'entité ;
- (b) des plans de l'entité ;
- (c) des hypothèses faites par le passé, si elles existent ;
- (d) de l'expérience passée, ou des conditions rencontrées par l'entité dans le passé si celles-ci sont toujours valables ;
- (e) d'autres questions touchant aux états financiers; par exemple, les hypothèses retenues par la direction pour procéder à des estimations comptables de certains postes des états financiers autres que celles concernant les évaluations en juste valeur et les informations les concernant ; et
- (f) le cas échéant, du risque associé aux cash-flows, y compris les variations potentielles de ceux-ci et les incidences du taux d'actualisation.

Lorsque les hypothèses reflètent les intentions de la direction et sa capacité à mener un plan d'actions spécifique, l'auditeur apprécie si elles sont en rapport avec ceux de l'entité et son expérience passée (voir paragraphe 22 et 23).

48. Lorsque la direction fonde ses hypothèses sur des informations historiques, l'auditeur apprécie si cette approche est justifiée, gardant à l'esprit que des informations historiques ne sont pas nécessairement représentatives de conditions ou de situations futures; par exemple, dans les cas où la direction a l'intention de lancer de nouvelles activités ou que les conditions d'exploitation ont changé.

49. Pour les postes faisant l'objet d'une évaluation utilisant un modèle financier d'évaluation, l'auditeur n'est pas supposé substituer son jugement à celui de la direction de l'entité. Néanmoins, l'auditeur revoit le modèle et apprécie si celui-ci est approprié pour les besoins des évaluations et si les hypothèses retenues sont raisonnables. Par exemple, il peut ne pas être approprié d'appliquer la méthode de l'actualisation des cash-flows futurs pour évaluer une participation dans une entreprise en phase de démarrage s'il n'existe aucun produit dans la période en cours pouvant être extrapolé sur le futur pour déterminer le niveau de résultat ou de cash-flows futurs.

50. L'auditeur doit mettre en œuvre des procédures d'audit sur les données de base utilisées pour les évaluations en juste valeur et les informations fournies les concernant et doit apprécier si ces évaluations ont été correctement faites à partir de ces données et des hypothèses de la direction.

51. L'auditeur apprécie si les données de base à partir desquelles les évaluations sont faites, y compris celles utilisées par un expert indépendant, sont correctes, complètes et pertinentes, et si ces informations et les hypothèses de la direction ont bien été utilisées dans les évaluations ainsi faites. Les procédures d'audit mises en œuvre par l'auditeur peuvent également comprendre, par exemple, la vérification de la source des données, de contrôle des calculs arithmétiques, ainsi qu'une revue de la cohérence de ces données avec d'autres informations internes, notamment leur cohérence avec les intentions de la direction de mener un plan d'actions spécifique, ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes 22 et 23.

Préparation de manière indépendante d'autres estimations en juste valeur pour corroborer le caractère approprié

52. L'auditeur peut effectuer ses propres évaluations en juste valeur (p. ex. en utilisant un modèle interne d'évaluation) pour corroborer le caractère approprié de celles faites par l'entité. Lorsque des estimations indépendantes sont effectuées en utilisant les hypothèses de la direction, l'auditeur évalue ces hypothèses sur la base des critères décrits aux paragraphes 39 à 49. En lieu et place des hypothèses retenues par la direction, l'auditeur peut développer ses propres hypothèses afin de comparer les résultats obtenus avec ceux de la direction. Dans ce cas cependant, il aura une bonne connaissance des hypothèses de la direction. Cette

connaissance est nécessaire afin de déterminer si le modèle d'évaluation utilisé prend en compte les différentes variables et de pouvoir analyser les différences significatives entre ses propres évaluations et celles de la direction. L'auditeur vérifie également les informations de base utilisées, tel que décrit aux paragraphes 50 et 51. En mettant en œuvre de telles procédures, l'auditeur suit les modalités d'application contenues dans la **Norme ISA 520 « Procédures analytiques »**.

Evénements postérieurs à la date de clôture

53. L'auditeur doit considérer l'effet des événements postérieurs sur les évaluations en juste valeur et les informations les concernant fournies dans les états financiers.

54. Les opérations et les événements qui surviennent après la clôture de la période, mais avant la fin des travaux d'audit, peuvent apporter des éléments probants appropriés concernant les évaluations en juste valeur faites par la direction. Par exemple, la cession d'un immeuble de placement juste après la clôture peut apporter un élément probant sur l'évaluation en juste valeur de cet immeuble.

55. Cependant, au cours de la période suivant la clôture des comptes, les conditions prévalant à la date de clôture peuvent avoir changé. Des informations sur la juste valeur après la fin de la période peuvent refléter des événements survenus après la date de clôture mais n'ayant pas pris naissance au cours de la période précédente. Par exemple, les cours de bourse de titres couramment traités sur un marché actif de valeurs mobilières qui fluctuent au cours de la période postérieure ne constituent pas nécessairement un élément probant approprié de la juste valeur de ces titres à la date de clôture. Pour évaluer les éléments probants relatifs aux événements postérieurs, l'auditeur fait application des dispositions de la **Norme ISA 560 « Evénements postérieurs à la date de clôture »**.

Informations fournies relatives aux justes valeurs

56. L'auditeur doit apprécier si les informations fournies concernant les justes valeurs sont fournies conformément au référentiel comptable applicable, suivi par l'entité.

57. L'information sur les justes valeurs est un aspect important des états financiers dans

nombre de référentiels comptables. Souvent, l'information sur les justes valeurs est demandée car elle revêt un caractère important pour l'évaluation par les utilisateurs des résultats de l'entité et de sa situation financière. En complément de l'information requise par le référentiel comptable applicable, certaines entités fournissent volontairement des informations sur les justes valeurs dans les notes annexes aux états financiers.

58. Lors de l'audit des évaluations en juste valeur et des informations fournies dans les notes annexes aux états financiers les concernant, que celles-ci soient requises aux termes du référentiel comptable applicable ou données volontairement, l'auditeur applique le même type de procédures d'audit que celles suivies lors de l'audit des évaluations en juste valeur reconnues dans les états financiers eux mêmes. L'auditeur recueille des éléments probants suffisants et appropriés pour apprécier, d'une part, si les principes d'évaluation suivis sont appropriés et conformes au référentiel comptable applicable, suivi par l'entité et sont appliqués de manière permanente et, d'autre part, que les méthodes d'évaluation suivies et les hypothèses majeures retenues sont correctement décrites conformément à ce même référentiel. L'auditeur apprécie également si les informations fournies sur une base volontaire pourraient ne pas être appropriées en la circonstance. Par exemple, la direction peut fournir la valeur à laquelle un actif pourrait être cédé sur le marché, sans mentionner les restrictions sévères qui existent pour sa cession immédiate aux termes d'accords contractuels.

59. L'auditeur apprécie la nature des informations fournies sur les justes valeurs requises par le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité. Si l'évaluation d'un poste comporte un degré d'incertitude important, l'auditeur apprécie si l'information fournie est suffisante pour informer le lecteur sur de telles incertitudes. Par exemple, lorsque la direction considère que donner une valeur unique n'est pas approprié mais qu'il est préférable de fournir une fourchette de valeurs, l'auditeur pourra évaluer s'il est possible, selon le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité, de fournir de l'information concernant cette fourchette de valeurs, dans laquelle la juste valeur peut raisonnablement se placer, et les hypothèses retenues pour la déterminer. Lorsque ceci est requis, l'auditeur s'assure que l'entité s'est conformée aux exigences comptables et aux informations à fournir en matière de changements de méthodes d'évaluation en juste valeur utilisées.

60. Lorsque l'information concernant les justes valeurs requise aux termes du référentiel

comptable applicable n'est pas fournie dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer de telles valeurs avec suffisamment de fiabilité, l'auditeur s'interroge sur la nature de l'information à fournir dans ces circonstances. Lorsque l'entité n'a pas fourni une information pertinente sur les justes valeurs alors que celle-ci est requise par le référentiel comptable applicable, l'auditeur évalue si cette dérogation à ce référentiel affecte la présentation sincère des états financiers.

Evaluation des résultats des procédures d'audit mises en œuvre

61. Lors de l'appréciation finale de la conformité des évaluations en juste valeur et des informations fournies les concernant avec le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité, l'auditeur doit évaluer le caractère suffisant et approprié des éléments probants recueillis, ainsi que leur cohérence avec d'autres éléments probants recueillis et pris en compte au cours de l'audit.

62. Lorsque l'auditeur apprécie si les évaluations en juste valeur et les informations les concernant fournies dans les états financiers sont établies en conformité avec le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité, l'auditeur évalue la cohérence des informations et des éléments probants recueillis pour l'audit des évaluations en juste valeur avec d'autres éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit dans le contexte des états financiers pris dans leur ensemble. Par exemple, l'auditeur s'interroge sur le lien ou la corrélation qui existe, ou devrait exister, entre le taux retenu pour l'actualisation des cash-flows futurs dans le cadre de l'évaluation de la juste valeur d'un immeuble de placement, et les taux d'intérêts des emprunts consentis à l'entité pour l'acquisition de tels immeubles.

Déclarations de la direction

63. L'auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la direction concernant le caractère raisonnable des hypothèses majeures retenues, y compris le fait qu'elles reflètent correctement les intentions de la direction et sa capacité à mener un plan d'action spécifique lorsque celles-ci sont liées aux évaluations en juste valeur et à l'information fournie les concernant.

64. La Norme ISA 580 « Déclarations de la direction » traite des déclarations de la direction

en tant qu'éléments probants. Selon la nature, l'importance et la complexité des évaluations en juste valeur, les déclarations de la direction sur ces évaluations et les informations fournies les concernant données dans les états financiers, peuvent aussi couvrir des aspects tels que:

- le caractère approprié des méthodes d'évaluation, y compris les hypothèses, utilisées par la direction pour déterminer les justes valeurs dans le contexte du référentiel comptable applicable, ainsi que la permanence de ces méthodes ;
- les raisons sur lesquelles se fonde la direction pour déroger à la présomption⁽¹⁾ relative à l'application de la méthode d'évaluation en juste valeur formulée dans par le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité ;
- le caractère complet et pertinent, dans le contexte du référentiel comptable applicable, suivi par l'entité, des informations fournies concernant les justes valeurs ;
- la nécessité, ou non, de corriger les justes valeurs et les informations fournies les concernant du fait d'événements survenus postérieurement à la clôture des comptes.

Communication aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise

65. La Norme ISA 260 « Communication des questions soulevées à l'occasion de l'audit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise » demande que les auditeurs communiquent à ces dernières les questions soulevées à l'occasion de l'audit et d'intérêt pour celles-ci. Du fait de l'existence fréquente d'incertitudes attachées aux évaluations en juste valeur, l'impact potentiel sur les états financiers des risques importants liés à ces incertitudes, peut intéresser les personnes constituant le gouvernement d'entreprise. Par exemple, l'auditeur peut considérer qu'il est important de faire connaître à ces personnes les hypothèses majeures retenues pour les évaluations en juste valeur, le degré de subjectivité qui leur est attaché, et l'importance relative des postes évalués en juste valeur par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. L'auditeur fait application des dispositions de la Norme ISA 260 pour déterminer la nature des questions à communiquer et la forme de la communication.

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 21 de cette Norme ISA.

Date d'entrée en vigueur

66. La présente Norme ISA est applicable à l'audit des états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2004.

Evaluations en juste valeur et informations à fournir les concernant selon différents référentiels comptables

1. Différents référentiels comptables prescrivent ou permettent l'évaluation en juste valeur et les informations à fournir les concernant selon diverses approches. Ils varient également dans le détail des modalités pratiques de mise en œuvre proposées. Certains de ces référentiels prescrivent des méthodes, d'autres fournissent seulement des lignes directrices, et certains autres ne donnent aucune indication. De plus, il existe dans certains secteurs d'activité des méthodes d'évaluation et des pratiques sur les informations qui leur sont propres et qu'il est d'usage de fournir.

2. Des définitions différentes de la juste valeur existent selon les référentiels comptables, ou, dans un même référentiel, pour les actifs, les passifs et l'information à fournir. Par exemple, la Norme Comptable Internationale (IAS 39) « Instruments financiers - Comptabilisation et évaluation », définit la juste valeur comme "le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, et consentantes, a dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale. Le concept de juste valeur suppose généralement la réalisation immédiate d'une transaction, plutôt que sa conclusion à une date antérieure ou future. En conséquence, le processus d'évaluation en juste valeur s'orientera sur la recherche d'un prix estimé auquel la transaction pourrait s'effectuer. Par ailleurs, même si certains référentiels comptables peuvent utiliser des termes tels que « valeur spécifique à l'entité », « "valeur d'usage" », ou des termes similaires, le concept de juste valeur reste applicable.

3. Différents référentiels comptables peuvent traiter les variations des évaluations en juste valeur constatées dans le temps de différentes manières. Par exemple, certains référentiels peuvent demander que les variations de valeur de certains actifs ou passifs soient enregistrées directement dans les capitaux propres, alors que d'autres requièrent qu'elles soient prises en résultat dans l'exercice. Dans certains référentiels comptables également, la décision d'utiliser la méthode de comptabilisation en juste valeur, ou la manière de l'appliquer, est liée à l'intention de la direction de mener certaines actions sur les actifs et les passifs concernés.

4. Différents référentiels comptables peuvent prescrire ou permettre à des degrés divers que des évaluations spécifiques en juste valeur soient faites et que des informations soient fournies dans les états financiers. Ces référentiels peuvent:

- prescrire l'évaluation, la présentation et la nature des informations à fournir pour certains postes des états financiers ou pour celles à donner en annexe à ces états ou présentées dans des documents séparés en tant qu'information additionnelle à ceux-ci ;
- permettre certaines des évaluations en juste valeur à la discrétion de l'entité ou seulement lorsque certains critères sont remplis ;
- préconiser une approche spécifique pour déterminer la juste valeur; par exemple, en faisant appel aux services d'un évaluateur indépendant ou en utilisant des méthodes spécifiques pour l'actualisation des cash-flows ;
- permettre un choix pour déterminer la juste valeur parmi plusieurs méthodes alternatives (les critères de sélection de la méthode pouvant ou non être préconisés par le référentiel comptable) ; ou
- ne fournir aucune indication sur les méthodes d'évaluation en juste valeur et les informations à fournir les concernant, autrement que par l'indication que ces méthodes sont celles les plus communément utilisées en pratique, par exemple, dans le secteur d'activité concerné.

5. Certains référentiels comptables présument que la juste valeur des actifs et des passifs peut être approchée avec fiabilité et atteindre l'objectif recherché sans avoir à exiger ou à permettre un exercice d'évaluation. Dans certains cas, cette présomption peut être la seule approche possible lorsqu'un actif ou un passif n'a pas de prix de référence sur un marché actif et que d'autres méthodes permettant leur évaluation raisonnable en juste valeur sont clairement inappropriées ou inapplicables.

6. Certains référentiels comptables demandent que des ajustements de la valeur ou que des modifications aux informations fournies soient apportés, ou que certains aspects touchant à des

actifs ou à des passifs particuliers soient pris en compte. Par exemple, la valorisation d'un bien immobilier peut demander un ajustement de la valeur estimée de marché pour tenir compte des frais de cession ou des conditions physiques du bien concerné ou de sa localisation, ou autres. De la même façon, si le marché pour un actif particulier n'est pas un marché actif, les prix de cotation sur ce marché peuvent devoir être ajustés ou modifiés pour atteindre une valeur plus proche de la réalité. Par exemple, les prix de cotation sur le marché peuvent ne pas refléter la juste valeur compte tenu de l'étroitesse du marché, ou du fait d'un marché mal établi ou encore du faible volume unitaire des transactions traitées par rapport au nombre total de titres en circulation. Des sources d'informations alternatives peuvent être nécessaires pour effectuer ce genre d'ajustements.

Importance grandissante des évaluations en juste valeur

7. Les évaluations en juste valeur et l'information les concernant prennent une importance grandissante dans les référentiels comptables. Les justes valeurs sont sous-jacentes à l'établissement des états financiers et les affectent de différentes façon, notamment pour l'évaluation:

- de certains actifs ou passifs spécifiques, tels que les titres de placement, ou le montant de l'engagement correspondant à une obligation née d'un instrument financier, évalué journalièrement ou périodiquement à la valeur de marché ;
- de certains éléments de capitaux propres, par exemple, lorsque la comptabilisation, l'évaluation et la présentation de certains instruments financiers donnent un accès différé au capital, telles les obligations convertibles en actions ;
- de certains actifs ou passifs acquis par voie de regroupement d'entreprises. Par exemple, la détermination initiale de l'écart d'acquisition résultant d'une fusion est généralement basée sur l'évaluation en juste valeur des actifs et passifs identifiables apportés par rapport à la rémunération globale fixée ;
- de certains actifs ou passifs ajustés ponctuellement à leur juste valeur Certains référentiels comptables peuvent prescrire un exercice d'évaluation en juste valeur pour quantifier l'ajustement d'un poste d'actif ou d'un groupe de postes d'actif en application

du test de dépréciation. Par exemple, le test de dépréciation d'un écart d'acquisition, en se basant sur la juste valeur globale d'une entité ou d'une division, puis en retranchant les justes valeurs affectées aux postes d'actif et de passif identifiables permettant de tirer, par différence, la nouvelle valeur de l'écart d'acquisition pour le comparer à sa valeur initiale ;

- d'un groupe de postes d'actif ou de passif. Dans certaines situations, l'évaluation d'un groupe de postes d'actif ou de passif nécessitent le cumul des justes valeurs des postes individuels le composant. Ainsi, selon le référentiel comptable applicable, suivi par l'entité, l'évaluation d'un portefeuille de prêts diversifiés peut devoir être faite sur la base des justes valeurs de certaines catégories de prêts composant le portefeuille ;
- d'opérations résultant en un échange d'actif entre des parties indépendantes sans transaction monétaire. Par exemple, un échange d'outils de production entre différentes lignes de fabrication ;
- des informations fournies dans les états financiers ou présentées dans des documents en tant qu'informations additionnelles, mais non enregistrées dans les états financiers.